



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Octobre 2024

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en octobre 2024

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2024-189	Verrières-en-anjou - lieudit "la Lieue" - Prémption (DIA 2024-49323-58°)	04 septembre 2024
AR-2024-190	Angers - 10 rue Auguste Fonteneau - Parcelle CV 838 - Désaffectation	10 septembre 2024
AR-2024-193	Angers - Place Jean XXIII - Lot 212 - Délégation du DPU à ALTER CITES	13 septembre 2024
AR-2024-199	Avrillé - 17 Esplanade de l'Hôtel de Ville - Délégation du droit de prémption urbain (DIA 24-015-127)	20 septembre 2024
AR-2024-200	Loire-Authion- Lotissement Zac Buissons Belles Ilot BD - Convention de rétrocession	20 septembre 2024
AR-2024-201	Mûrs-Érigné - 11 rue du Grand Pressoir - Convention de gestion - Avenant 2	20 septembre 2024
AR-2024-202	Mûrs-Érigné - 13 rue du Grand Pressoir - Avenant 2 - Convention de gestion	20 septembre 2024
AR-2024-203	Plan local d'urbanisme intercommunal – Mise en compatibilité avec une déclaration de projet en vue de la création d'un secteur An destiné à l'aménagement d'un site d'accueil temporaire pour les habitants d'un bidonville à Verrières-en-Anjou – Engagement de la procédure	26 septembre 2024
AR-2024-204	Transfert d'un emprunt du budget déchets vers le budget principal	01 octobre 2024
AR-2024-205	Transferts d'emprunts du budget eau vers le budget principal	01 octobre 2024

Arrêté n° AR-2024-189

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-14 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle Métropolitain Loire Angers le 9 décembre 2016,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dudit SCOT qui, en tant que véritable projet pour le territoire, procède d'une volonté politique commune d'agir en faveur d'un développement maîtrisé et durable au service des habitants et acteurs locaux. Il propose pour ce faire de conforter un nouveau mode d'organisation du territoire défini par le SCOT et fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, et notamment :

- l'organisation d'un territoire multipolaire : le projet s'appuie donc sur le renforcement des centralités et des polarités à trois échelles du territoire :

- les communes, socles de la vie de proximité,
- les pôles intermédiaires, animateurs de bassins de vie,
- le pôle centre constituant le cœur du territoire : il en assure le rayonnement et l'attractivité. Cette attractivité portée avant tout par la Ville d'Angers, doit être portée dorénavant également par les communes limitrophes en amplifiant leur rôle dans les différents axes du développement métropolitain. La qualité et la diversité urbaine des projets de renouvellement et d'extension sont des enjeux majeurs en termes d'attractivité

- résidentielle et économique. Le pôle centre doit conforter ses atouts métropolitains en anticipant l'accueil de nouvelles activités et équipements dans différents domaines (culture, tourisme, ...). L'accessibilité du pôle centre et sa desserte interne sont une condition essentielle du fonctionnement global.

- le développement des fonctions et des équipements métropolitains : l'accueil des activités et équipements stratégiques exige de réserver des espaces avec une lisibilité, une qualité d'accès et une qualité urbaine capitales pour l'identité angevine. Leur localisation comporte un enjeu d'accessibilité mais aussi de visibilité des différentes forces du territoire. Les équipements à vocation économique, notamment le Parc des expositions constituent des points d'appui essentiels pour l'ensemble de ces activités et contribuent aux échanges, à la diffusion des connaissances et au développement des marchés. Leur développement devra être anticipé, avec une offre tertiaire et des services associés.

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui a pour objet de décliner les objectifs du PADD et de préciser les conditions de mise en œuvre du projet territorial notamment pour le développement des fonctions et équipements métropolitains. Le renforcement du rayonnement du territoire appelle le développement de ses fonctions métropolitaines, de services et d'équipements structurants. Il s'agit notamment de favoriser le déploiement des activités culturelles et de loisirs qui contribuent à l'épanouissement des populations et au rayonnement culturel et touristique du territoire. La création ou la rénovation d'équipements structurants (Le Quai, le cinéma multiplexe, le parc des expositions et la salle de spectacle Amphitéa...) ont permis de déployer les fonctions et animations culturelles.

Pour chacune des polarités, les objectifs et orientations d'organisation de l'espace sont synthétisés dans un schéma de référence. Le pôle centre comprend les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Trélazé, le nord de la commune de Bouchemaine et les franges sud de la commune d'Ecouflant et de la **commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou**.

D'après le schéma relatif à la maîtrise du développement **ci-annexé (annexe 1)**, l'entrée Nord-Est de l'agglomération verra son rôle métropolitain renforcé, à travers le Parc des expositions, l'accueil de la Cité de l'objet connecté et de fonctions complémentaires et le renforcement de la fonction résidentielle. L'entrée Nord-Est est fléchée comme un secteur stratégique du pôle centre. Il s'agit d'une porte du territoire à valoriser. Le Parc des expositions est fléché comme un site d'accueil d'équipements métropolitain : rôle métropolitain à conforter. Il est aussi précisé que la qualité paysagère autour du Parc des expositions est à maintenir / ou à améliorer. Par ailleurs, pour renforcer l'attractivité de ce secteur, une ligne de bus structurante est à développer, ainsi que la création éventuelle d'un parking relais à proximité. Le règlement des documents d'urbanisme devra faciliter la requalification, la densification et le renouvellement des zones anciennes. Il s'agit en priorité des secteurs en entrée du pôle centre : notamment la zone d'activités du Bon Puits et les franges du Parc des expositions au Nord-Est.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 (RG1) du PLUi,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dudit PLUi. Il précise que l'ambition de la métropole angevine est d'organiser son développement en s'appuyant sur trois axes fondateurs :

- Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard (axe 1),
- Promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse (axe 2), notamment en contribuant au renfort de l'accueil touristique et du tourisme d'affaires et en qualifiant l'offre en équipements de grand rayonnement. Des besoins nouveaux se font sentir à l'échelle du territoire. Angers Loire Métropole entend donc poursuivre sa politique de développement et de modernisation d'équipements

de grand rayonnement par le biais de projets phares, à commencer par la restructuration du Parc des expositions.

- Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble (axe 3), notamment en renforçant et en développant la desserte en transport en commun du pôle urbain dense, par exemple sur la ligne structurante desservant le Parc des expositions.

Vu les OAP Locales dudit PLUi qui définissent des orientations sur des secteurs qui ont vocation à évoluer ou muter dans le temps. De tailles et d'enjeux variables, ces secteurs sont destinés à accueillir le développement futur du territoire en matière d'habitats, d'équipements et/ou d'activités économiques, etc. Les OAP Locales définissent pour chacun des secteurs des principes d'aménagement en matière de destination future, de qualité urbaine et environnementale, de déplacement et de programmation. Leur objectif général est d'encadrer le développement des espaces concernés afin de garantir une insertion paysagère et urbaine qualitative des futurs projets.

La commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou est concernée par une OAP Locale sur le secteur dénommé « Entrée Nord-Est » où se situe la parcelle cadastrée section ZN n°87 objet de la présente préemption (**annexe 2**). Ce secteur stratégique constitue la limite urbaine Nord-Est du Pôle-Centre. Il s'étend sur plusieurs communes : Ecoouflant, Saint-Sylvain-d'Anjou, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Angers et représente une surface d'environ 190 hectares. Ce secteur représente un enjeu majeur pour l'agglomération. Aujourd'hui, cette entrée d'agglomération déstructurée et en pleine mutation n'est pas à la hauteur de la vocation métropolitaine du site. Son développement devra ainsi permettre la requalification de secteurs peu qualitatifs, un développement résidentiel cohérent et le renforcement des grands équipements présents. Le rayonnement des équipements métropolitains du secteur doit être renforcé. Pour cela, le Parc des expositions sera restructuré pour renforcer son activité et améliorer son fonctionnement avec notamment une amélioration de l'accessibilité et une réorganisation de la circulation interne et de l'offre en stationnement. La partie située au Nord-Est de l'A87 correspond à un paysage hétérogène de zones d'activité qui nécessite notamment une valorisation du Parc des expositions / Amphitéa par un aménagement de qualité des espaces publics, une amélioration de la visibilité depuis l'A11 avec le traitement qualitatif des parkings et l'A87 avec le projet de restructuration des halls A et B.

Vu la délibération ci-annexée (**annexe 3**) du Conseil de communauté en date du 14 octobre 2019 précisant qu'il est envisagé, dans le cadre de la politique de développement, de réaliser une opération destinée à moderniser et augmenter la capacité d'accueil de l'actuel Parc des Expositions à Angers. En effet, cette capacité d'accueil est insuffisante pour faire face à des événements à fort rayonnement national et international comme le SIVAL. L'objectif est donc de se doter d'un équipement moderne et multifonctionnel qui sera au service de l'attractivité économique et touristique du territoire. Angers Loire Métropole, compétente en matière d'aménagement économique, souhaite engager des études sur les terrains situés à l'entrée Est de la Ville autour du Parc des Expositions et de la Cité de l'objet connecté, afin de développer et valoriser ce secteur stratégique d'entrée d'agglomération. Cette opération d'aménagement revêt plusieurs enjeux, dont les suivants :

- Proposer une nouvelle offre économique, cohérente sur ce secteur stratégique en entrée d'agglomération,
 - Améliorer l'accessibilité de ce secteur,
 - Anticiper l'arrivée d'un transport à haut niveau de service, intégrant éventuellement un parking relais à proximité,
 - Qualifier ce secteur notamment d'un point de vue paysager, en favorisant la valorisation du patrimoine arboré existant et le paysagement des parkings existants, et plus globalement favoriser la requalification de cette entrée d'agglomération stratégique au travers notamment de l'apaisement et du réaménagement de la RD 323 sur cette section,

Ainsi, ces études devront permettre à Angers Loire Métropole de valider une stratégie urbaine de réaménagement global du secteur, dans une logique de développement à vocation économique, en lien étroit avec le programme de modernisation du Parc des Expositions. Ces études sont menées par ALTER Public avec un accompagnement d'Angers Loire Métropole et des communes d'Ecoouflant, de Verrières-en-Anjou et de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Vu la convention de mandat d'études de requalification et de développement des abords du Parc des Expositions d'Angers conclue le 30 décembre 2019 entre Angers Loire Métropole et ALTER Public.

D'après l'extrait du cahier des charges de l'étude ci-annexé (annexe 4) constituant l'annexe 1 à ladite convention, la parcelle cadastrée section ZN n°87 est incluse dans le périmètre de l'étude et se situe au bord de la RD 323. La priorité sera mise sur la requalification et le développement économique aux abords immédiats du Parc des Expositions et de la RD 323.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Verrières-en-Anjou le 2 juillet 2024 sous le numéro 2024-49323-58 par Maître Vincent DELAFOND, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [REDACTED] commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou, au lieudit « la Petite Epervière », concernant la vente d'un bien à usage d'habitation situé sur la commune de Verrières-en-Anjou, commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou, lieudit « La Lieue », édifié sur la parcelle cadastrée section ZN n°87 d'une superficie de 516 m², au prix de 190 000 € (cent-quatre-vingt-dix-mille euros), auquel s'ajoute la commission d'un montant de 11 000 € (onze-mille euros).

Vu la demande de documents complémentaires et de visite en date du 26 juillet 2024,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 3 septembre 2024,

Vu la situation de la parcelle cadastrée section ZN n°87 en zone UE du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Vu l'instruction du 17 août 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques précisant les modalités d'application de l'arrêté du 17 février 2015, notamment en matière d'acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption.

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2024-49323-58, à savoir :

- en la commune de Verrières-en-Anjou, commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou, lieudit « la Lieue »,
- bien à usage d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée section ZN n°87 d'une superficie de 516 m²,

appartenant à [REDACTED] domiciliée VERRIERES-EN-ANJOU (49480), lieudit « la Petite Epervière ».

Article 2 : Objet

Cette préemption est exercée en vue de permettre à Angers Loire Métropole, dans le cadre de sa politique en matière d'aménagement et de développement économique, de réaliser, en application de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, un projet urbain de requalification et de développement du secteur Nord-Est de l'agglomération, afin de donner à ce site sa vocation métropolitaine. La priorité sera mise sur la requalification et le développement économique aux abords immédiats du Parc des Expositions et de la RD 323, contribuant ainsi à l'attractivité économique et à l'aménagement durable du territoire. La parcelle cadastrée section ZN n°87 objet de la présente préemption est située dans ce secteur stratégique.

La collectivité maîtrise déjà une partie du foncier autour du Parc des expositions et ses abords, permettant ainsi d'envisager sa réorganisation globale (organisation de l'espace, qualité paysagère et

urbaine du secteur...). Elle est notamment propriétaire des parcelles cadastrées section ZN n°85, 86, 88, 89, 492 et 493 attenantes à la parcelle cadastrée ZN n°87.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de 190 000 € (cent-quatre-vingt-dix-mille euros), auquel s'ajoute la commission d'un montant de 11 000 € (onze-mille euros).

Article 4 : Information

1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :

→ soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,

→ soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours)

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget concerné de l'exercice en cours et, autant que de besoin, des exercices suivants.

Article 7 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

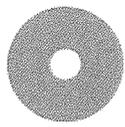
Fait à Angers, le

04 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-190

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211.-9, L. 5211-10 et L. 1321-3,

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1 et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Vu le plan de division foncière établi par Antoine LANGLOIS -Géomètre-expert délimitant la portion de voirie communale à déclasser,

Considérant le transfert de compétence de voirie de la Ville d'Angers au profit de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, en date du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire de la parcelle en nature de voirie, située 10 rue Auguste Fonteneau à Angers, cadastrée section CV n° 838 d'une superficie de 13 ca, et qu'Angers Loire Métropole en est l'affectataire au titre de sa compétence en matière de voirie,

Considérant que la société ISATYS souhaite réaliser un programme immobilier à l'angle de la rue Auguste Fonteneau et de la rue Chèvre,

Considérant la nécessité de procéder à un nouvel alignement dans le cadre de la construction de ce programme immobilier, et de l'intérêt général de la cession à titre d'échange de cette emprise de 13 ca, en contre échange d'une emprise de 1 ca appartenant à la société ISATYS,

Considérant la nécessité de désaffecter cette emprise en nature de voirie en vue de mettre en œuvre la procédure de déclassement du domaine public routier et ainsi permettre la réalisation du projet de la société ISATYS,

ARRÊTE :

Article 1 : Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public d'une emprise de 13 ca, nouvellement numérotée section CV n° 838, située 10 rue Auguste Fonteneau à Angers, telle qu'elle figure sur le document d'arpentage établi par Antoine LANGLOIS -Géomètre-expert.

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

10 SEP. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Jean-Marc REBERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-14 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers, le 1^{er} août 2024 sous le numéro 2024-49007-1066 par Maître Franz OTTE, Notaire, agissant en qualité de mandataire de la SCI MISY concernant la vente d'un local commercial situé à Angers (49000) dans l'ensemble immobilier du centre commercial Place Jean XXIII dont l'assiette est composée des parcelles cadastrées section EH n° 739, 741, 753, 761, 762, 763, 769, 777, 779, 780, 781, 783, 785, 787, d'une surface totale de 4 301 m². La vente concerne le volume numéro 2 ayant lui-même l'affectation cadastrale de EH n° 779, et plus particulièrement le lot de copropriété n° 212 et les 2122/10000^{èmes} des parties communes, au prix de 220 000 € (deux-cent-vingt-mille euros) et une commission à la charge du vendeur de 5 000 €.

Vu la situation des parcelles en zone UD du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Considérant la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite par la commune d'Angers, concédant de la concession d'aménagement de l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Roseraie du 27 juillet 2006,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à Alter Cités, en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement de l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de

la Roseraie sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2024-49007-1066, à savoir :

- en la commune d'Angers, Place Jean XXIII,
- un local commercial dans l'ensemble immobilier du centre commercial Place Jean XXIII dont l'assiette est composée des parcelles cadastrées section EH 739, 741, 753, 761, 762, 763, 769, 777, 779, 780, 781, 783, 785, 787. La vente concerne le volume numéro 2 ayant lui-même l'affectation cadastrale de EH n° 779, et plus particulièrement le lot de copropriété n° 212 et les 2122/10000èmes des parties communes.

appartenant à :

- La SCIMISY représentée par Monsieur Abderrazak LEKRATY, adressée au centre commercial Jean XXIII à Angers

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

11 2 SEP. 2024

Pour le Président,

et par délégation, le Vice-Président, chargé de
l'Urbanisme et de la Politique du Logement



Roch BRANCOUR,

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

AR-2024-199

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-14 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Avrillé, le 3 septembre 2024 sous le numéro 2024-49015-127 par Maître Geoffrey VINCENT, Notaire, agissant en qualité de mandataire de la SCI AXO UNE, concernant la vente d'un local professionnel situé à Avrillé (49240), 17 Esplanade de l'Hôtel de Ville, sur la parcelle cadastrée section AX n° 392 d'une superficie de 75 m², au prix de 188 800 € (cent-quatre-vingt-huit-mille-huit-cents euros).

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AX n° 392 en zone UC du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite le 6 septembre 2024 par la commune d'Avrillé au profit d'Alter public, concessionnaire de la concession de la ZAC Centre-Ville à Avrillé en date du 1^{er} février 2011,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à Alter public, en tant que concessionnaire de la concession de la ZAC Centre-Ville à Avrillé, sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2024-49015-127, à savoir :

- en la commune d'Avrillé (49240), 17 Esplanade de l'Hôtel de Ville ,
- un local professionnel sur la parcelle cadastrée section AX n° 392 d'une superficie de 75 m²

appartenant à :

- la SCI AXO UNE, représentée par Monsieur Pierre-Nelson OUVRARD, adressée au 10 rue du Grand Launay à Angers

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

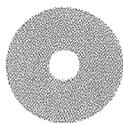
Fait à ANGERS, le 19 SEP. 2024

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
l'Urbanisme et de la Politique de Développement

Roch BRANCOUR



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-200

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la société Angers Loire Habitat, maître d'ouvrage, a déposé un permis de construire auprès de la commune de LOIRE-AUTHION, en vue de réaliser un projet de construction de 20 logements individuels sur des parcelles cadastrées section 042 AD sous le numéro 323, pour une surface totale de 6 392 m², dans le cadre de l'opération « Ilot BD de la Zac Buissons Belles », prévoyant la réalisation des voies et espaces communs ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du maître d'ouvrage un dossier complet de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de définir, par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération, les modalités de rétrocession des voies et espaces communs dans le domaine public d'Angers Loire Métropole ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de l'opération « Ilot BD de la Zac Buissons Belles » sur la commune de LOIRE-AUTHION, une convention de rétrocession des voies et espaces communs est conclue avec la société Angers Loire Habitat et la commune de LOIRE-AUTHION

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

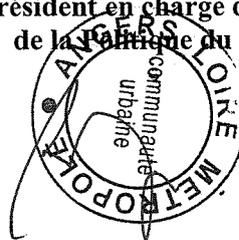
Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-201

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 6 novembre 2009, une parcelle bâtie, cadastrée section AI n° 185, d'une superficie de 739 m², située 11 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, la communauté d'agglomération avait conclu le 18 juin 2010 une convention de gestion à compter rétroactivement du 6 novembre 2009 pour une durée de cinq ans, prorogeable pour cinq ans,

Considérant que ladite convention a été modifiée par un premier avenant du 20 février 2020 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et ne pouvant excéder le 6 novembre 2024,

Considérant que lors de la commission de portage du 5 septembre 2023, la commune a informé de sa décision de racheter le bien en 2025,

Considérant que, dans cette attente, la Communauté urbaine a décidé de proroger la convention de gestion,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion est conclu avec la commune de Mûrs-Érigné fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 11 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné, cadastré section AI n° 185, d'une superficie de 739 m².

Article 2 : Il est conclu pour une durée d'un an à compter du 6 novembre 2024, soit jusqu'au 6 novembre 2025.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

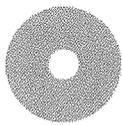
Fait à Angers, le

20 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2024-202

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 27 octobre 2009, une parcelle bâtie, cadastrée section AI n° 184, d'une superficie de 700 m², située 13 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, la communauté d'agglomération avait conclu le 18 juin 2010 une convention de gestion à compter rétroactivement du 27 octobre 2009 pour une durée de cinq ans, prorogable pour cinq ans,

Considérant que ladite convention a été modifiée par un premier avenant du 20 février 2020 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et ne pouvant excéder le 27 octobre 2024,

Considérant que lors de la commission de portage du 5 septembre 2023, la commune a informé de sa décision de racheter le bien en 2025,

Considérant que, dans cette attente, la Communauté urbaine a décidé de proroger ladite convention de gestion,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion est conclu avec la commune de Mûrs-Érigné fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 13 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné, cadastré section AI n° 184, d'une superficie de 700 m².

Article 2 : Il est conclu pour une durée d'un an à compter du 27 octobre 2024, soit jusqu'au 27 octobre 2025.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2024-203

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, R. 153-15, R.153-20 et R.153-21 et R. 104-14 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR-2024-14 du 18 janvier 2024 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole s'est engagée aux côtés de l'Etat dans une stratégie de résorption des bidonvilles à travers l'expérimentation de solutions transitoires ou pérennes contribuant à améliorer les conditions de vie des personnes originaires d'Europe de l'Est en situation de précarité et vivant dans des bidonvilles,

Considérant que cette stratégie passe par la création de « sites temporaires d'insertion » ou de « sites stabilisés » permettant d'accueillir les familles dans des conditions plus dignes et plus acceptables pour leur voisinage,

Considérant qu'afin de répondre à la résorption d'un bidonville situé à Verrières-en-Anjou, sur les parcelles ZM 42 et 36 le long de la RD 323 d'environ 2500 m², et d'environ 90 personnes, Angers Loire Métropole souhaite aménager un site d'accueil temporaire d'environ 4000m² sur la parcelle ZN 520 située boulevard de la Chanterie à Verrières-en-Anjou,

Considérant que ladite parcelle ZN 520 est classée en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant que la nature de ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme dans la mesure où il s'agit d'un projet d'intérêt général qui s'inscrit d'une part, dans la mise en œuvre de la politique publique de l'habitat d'ALM visant à renforcer la solidarité en faveur des publics en difficulté ou ayant des besoins particuliers en matière de logement et d'hébergement et, d'autre part, dans la stratégie de résorption des bidonvilles menée aux côtés de l'Etat,

Considérant que la déclaration de projet emportera mise en compatibilité du PLUi avec le projet par la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) « n »,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI compétent,

Considérant qu'au regard des enjeux environnementaux, la procédure est soumise à évaluation environnementale et doit dès lors faire l'objet d'une concertation préalable avec le public et toute personne intéressée par le projet,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi,

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil de Communauté,

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole est engagée afin de mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec le projet d'aménagement d'un site d'accueil temporaire (SAT) pour les habitants d'un bidonville à Verrières-en-Anjou.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargée de l'accueil en matière d'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.

Article 4 : La dépense est imputée sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR

Vice-Président en charge des Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° AR-2024-204

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté AR-2010-179 du 24 décembre 2010 portant réalisation d'un emprunt de cinq millions d'euros auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole emprunt 477,

Vu l'arrêté 2010-182 du 29 décembre 2010 complétant l'article 2 de l'arrêté AR-2010-179,

Considérant le besoin d'emprunt du budget principal et le choix de désendetter le budget annexe déchet,

Considérant les caractéristiques de l'emprunt et notamment le CRD (Capital Restant Dû) et niveau de taux détaillé ci-dessous :

- Emprunt 477 (contrat n°00069518319) : Capital Restant Dû : 2 802 178.25 € Taux fixe à 3.93% - Durée initiale : 25 ans

Considérant le transfert d'emprunts entre budgets comme une opération de gestion active,

ARRÊTE :

Article 1 : Le prêt susvisé est transféré du budget annexe déchet vers le budget principal sur sa durée résiduelle à compter du 30 décembre 2024 sur l'exercice 2024 et après règlement des échéances de capital et intérêts.

Article 2 : L'encours transféré est le suivant :

- Capital Restant Dû de l'emprunt 477 (contrat n° 00069518319) : **2 802 178.25 €**

Article 3 : Impute la dépense et la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

24 SEP. 2024

Fait à Angers, le

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2024-205

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté 2010-110 du 12 juillet 2010 portant réalisation d'un emprunt de deux millions d'euros auprès de la CFFL (Caisse Française de Financement Local) emprunt 471,

Vu l'arrêté 2010-119 du 29 juillet 2010 portant réalisation d'un emprunt de trois millions d'euros auprès du crédit coopératif emprunt 474,

Considérant le besoin d'emprunt du budget principal et le choix de désendetter le budget annexe eau,

Considérant les caractéristiques des deux emprunts et notamment leur CRD (Capital Restant Dû) et niveaux de taux détaillés ci-dessous :

- Emprunt 471 (contrat n°MON271422EUR) : Capital Restant Dû : 880 000 € Taux fixe à 3.65% - Durée initiale : 25 ans
- Emprunt 474 (contrat n°C707870) : Capital Restant Dû : 1 049 618.38€ Taux variable Euribor 3 mois + marge à 0,60% - Durée initiale : 19 ans et 9 mois

Considérant le transfert d'emprunts entre budgets comme une opération de gestion active

ARRÊTE :

Article 1 : Les prêts susvisés sont transférés du budget annexe eau vers le budget principal sur leur durée résiduelle à compter du 30 décembre 2024 sur l'exercice 2024 et après règlement des échéances de capital et intérêts.

Article 2 : Les encours transférés sont les suivants :

- Capital Restant Dû de l'emprunt 471 (contrat n° MON271422EUR) : **880 000 €**
- Capital Restant Dû de l'emprunt 474 (contrat n° C707870) : **1 049 618.38 €**

Article 3 : Impute la dépense et la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

24 SEP. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.